

de justice sera construite en vertu du présent acte, seront tenues dans la dite cour de justice, à moins que le gouverneur, dans le cas où l'édifice serait détruit ou grandement endommagé, n'ordonne de les tenir dans quelque autre édifice; et la prison construite dans tout district, en vertu du présent acte, sera la prison commune, et sera aussi la maison de correction du dit district jusqu'à ce qu'il y soit établi une autre maison de correction; et toutes les dispositions générales applicables aux cours de justice et prisons dans le Bas-Canada s'appliqueront à celles qui seront construites en vertu du présent acte, en autant qu'elles ne seront point incompatibles avec icelui. 10

14. Le titre de propriété des cours de justice et prisons, dans et pour chacun des nouveaux districts respectivement, appartiendra au shérif de tel district pour le temps d'alors et à ses successeurs en office pour toujours, et lui ou chacun de ses successeurs en office formera une corporation à l'effet de les posséder pour les fins du présent acte, mais sans pouvoir les aliéner, grever ou hypothéquer; et le titre de propriété de toute cour ou de toute bâtisse destinée à une cour de circuit, et du site de telle cour, appartiendra à la municipalité pour les intérêts ou droits qu'elle y aura acquis. 15

15. Il sera du devoir du shérif de chaque nouveau district de faire assurer la cour de justice et la prison contre les pertes résultant du feu, pour un montant et par une compagnie d'assurance à être approuvés par les commissaires des travaux publics, et en cas de perte par le feu il aura droit de recouvrer ce que dû en vertu de la police; et le montant recouvré sera employé pour réparer ou reconstruire l'édifice détruit ou endommagé. 25

20 Vict., chap. 44, s. 100 à 112.

ENTRETIEN ET RÉPARATION DES COURS ET PRISONS ET PAYE DES JURÉS.

16. Pour tenir en bon état de réparation les cours de justice et prisons de district qui seront érigées en vertu du présent acte dans les nouveaux districts, et pour payer les petits jurés dans les affaires criminelles dans ces districts, il y aura dans et pour chaque tel district un fonds qui sera appelé: "Le fonds de bâtisse et des jurés pour le district de" (suivant le cas), lequel sera composé de: 30

1. Toutes amendes, forfaitures et pénalités pécuniaires prélevées dans le district en vertu des ordonnances de police, telles qu'étendues par la vingt-cinquième section de l'acte municipal de 1855, chapitre 100; 35

2. La part de la couronne dans toutes les amendes, forfaitures ou pénalités pécuniaires prélevées dans le district sur convictions sommaires en vertu des actes de 1841, amendant la loi criminelle, chapitres 26 et 27; 40

3. La part de la couronne dans toutes les amendes, forfaitures et pénalités pécuniaires prélevées dans le district en vertu de l'acte du culte public du Bas-Canada, passé en 1827, chapitre 3;

4. Un pour cent sur tous deniers prélevés par le shérif du district, ou par tout huissier y résidant, en vertu d'exécution dans quelque cause 45